

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cotisation foncière des entreprises Question écrite n° 12562

Texte de la question

M. Patrice Verchère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les remarques légitimes de la Fédération française du bâtiment (FFB) quant aux augmentations considérables constatées sur les avis d'imposition CFE (cotisation foncière des entreprises) reçus ces derniers jours. Le doublement, le triplement, voire plus.., d'impôts leur sont réclamés par rapport à 2011. Selon la FFB, sous prétexte d'une baisse de leurs ressources fiscales, certaines collectivités locales ont brutalement et unilatéralement décidé d'augmenter la CFE applicable aux seules entreprises. La FFB, composée d'artisans et d'entrepreneurs du bâtiment, confrontés déjà à des difficultés économiques sans précédent, est abasourdie par ces pratiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à de telles situations.

Texte de la réponse

Une augmentation parfois significative de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de l'année 2012 a été constatée pour certains redevables. Cette augmentation est la conséquence directe de l'augmentation des bases minimum de CFE votées pour la première fois en 2011 par certaines communes et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ces derniers ont, dans certains cas, décidé de fixer pour 2012 le montant de la base minimum de CFE à un niveau bien plus élevé qu'en 2011, pouvant être très proche des plafonds prévus par la loi : 2 030 € pour les redevables réalisant moins de 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes au cours de la période de référence et 6 000 € pour les autres redevables. Afin de remédier à la situation de fort mécontentement des contribuables concernés mais aussi de répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités, le Gouvernement a immédiatement proposé au Parlement d'autoriser exceptionnellement les collectivités qui le souhaitaient à prendre en charge tout ou partie de cette augmentation liée à leur cotisation minimum pour 2012. Le Parlement a ainsi adopté de façon consensuelle l'article 46 de la dernière loi de finances rectificative (LFR) pour 2012 qui vise à permettre aux collectivités de prendre en charge, pour la part leur revenant, le paiement de la cotisation minimum 2012 que doivent les entreprises soumises à cet impôt. Ce dispositif procède d'un double souci d'égalité entre les contribuables et de simplicité pour les collectivités locales. A cet égard, le montant de la prise en charge, décidée par chaque collectivité ou EPCI, est défini par catégorie de contribuables selon que ces derniers ont un chiffre d'affaires inférieur ou supérieur à 100 000 €. En outre, pour tous les redevables de chacune de ces deux catégories, le montant est identique, dans un souci de stricte égalité entre les contribuables. Enfin, le montant de la prise en charge ne peut dépasser le montant induit par la hausse des bases minimum entre 2011 et 2012, l'objectif étant de limiter le coût de la prise en charge de l'augmentation de l'impôt par la collectivité. Cette solution, adoptée pour faire face aux inquiétudes éprouvées par certains contribuables, ne ferme évidemment pas le débat sur les évolutions possibles de la CFE. Pour 2013, le Parlement a d'ores et déjà adopté une modulation plus fine de l'assiette minimum en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise redevable, en instaurant de manière pérenne une troisième tranche au sein du barème qui n'en contenait que deux jusque-là. Cela étant, au-delà de ces solutions, des réflexions peuvent avoir lieu en 2013 en vue d'aménagements

éventuellement plus profonds pour la CFE de 2014.

Données clés

Auteur : M. Patrice Verchère

Circonscription: Rhône (8e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 12562

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie et finances Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 décembre 2012, page 7096

Réponse publiée au JO le : 2 avril 2013, page 3569